

**AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR LA PRIME DE DEVELOPPEMENT
DU 29 JANVIER 2008 AU SEIN DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR**

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par
Monsieur José SANTUCCI, Directeur Général,

Ci-après dénommée la « Direction » ou la « Caisse Régionale »,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales désignées ci-après :

CFDT,

Représentée par

Stéphan Jannin

CFTC,

Représentée par

Magali Biagiotti

CGT,

Représentée par

Pierre Mannon

SNECA CFE-CGC,

Représentée par

E. Boyer

SNIACAM,

Représentée par

Gustave Dupic

SUD,

Représentée par

Stéphane Loubère

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les parties »,

Confidentiel

CS

PN

SC

D

NB

Em

PREAMBULE

Les parties conviennent par le présent avenant à l'accord du 29 juin 2008 et à son avenant du 30 juin 2016, de fixer un nouveau barème de la prime de développement applicable à compter de l'année 2024 dont le premier versement interviendra en 2025.

Cette évolution de la prime de développement s'inscrit dans une volonté de poursuivre une approche collective qui valorise la performance commerciale avec comme critère essentiel la relation client.

La grille REC valorise la performance collective et individuelle et accompagne la trajectoire professionnelle de chacune et chacun.

Ainsi, le barème fixé par le présent avenant se substitue à compter de l'année 2024 au précédent barème indiqué dans l'article 1 « Barème » de l'avenant du 30 juin 2016 à l'accord du 29 juin 2008.

Les autres dispositions de l'accord du 29 juin 2008 et de son avenant du 30 juin 2016 restent inchangées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Barème

L'évolution de la grille REC s'établit comme suit :

Position personnelle	Montant REC	
	Site	Réseaux
4 5	610	1100
6 7	710	1400
8 9	810	1600
10 11	910	1800
12 13	1110	1900
14 15 16 17	1210	2000

Article 2 : Durée et formalités administratives

Article 2-1 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée indéterminée.

Confidentiel

Handwritten signatures and initials: MB, PM, D, 2, 603, 5h.

Article 2-2 : Clause de révision et de revoyure

Le présent accord peut faire l'objet de modifications, sous réserve de la signature d'un avenant de révision par les parties signataires ou adhérentes.

Plus globalement, les parties conviennent qu'en cas de changement des dispositions légales ou réglementaires ayant un impact majeur sur l'économie du présent accord, de se réunir afin de déterminer les adaptations devant y être apportées.

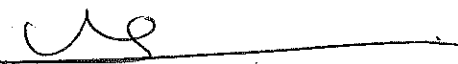
Article 2-3: Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles D.2231-4 et suivants du Code du travail.

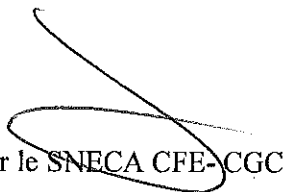
Fait à Draguignan, le 8 janvier 2024

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour la Caisse Régionale



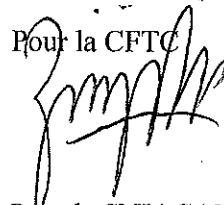
Pour la CFDT



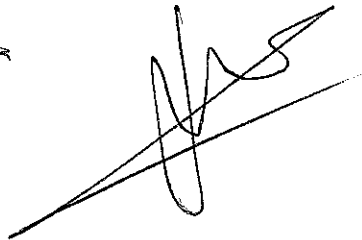
Pour le SNECA CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour le SNIACAM



Pour la CGT



Pour SUD



